

Conseil communal du 3 octobre 2024 à 20h00 – Renseignements complémentaires.

SEANCE PUBLIQUE AFFAIRES GENERALES

(1) **Communications**

PREND CONNAISSANCE

- de l'Arrêté du 21 aout 2024 du Ministre des Pouvoirs locaux qui stipule que la délibération du 17 juillet 2024 - par laquelle le Conseil communal établit le règlement taxe communale sur les demandes de changement de nom(s) - est approuvée.
- de l'Arrêté du 28 aout 2024 du Ministre des Pouvoirs locaux réformant la modification budgétaire n°1 de Exercice 2024 - votée en séance du Conseil communal du 17 juillet 2024.
- de l'Arrêté du 09 septembre 2024 du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2023 votés en séance du Conseil communal du 17 juillet 2024.

FINANCES

(2) **FE - Budgets 2025 - Modifications Budgétaires 2024 - Tutelle spéciale d'approbation - Prorogation du délai pour statuer**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus entrées en vigueur le 1er janvier 2015 ;

Vu l'article L3162-1 et suivants du CDLD concernant les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal et portant sur l'adoption du budget – des modifications budgétaires et du compte ;

Vu l'article L3162-2 du CDLD qui stipule que l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Attendu que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai précité ;

DECIDE

de proroger le délai imparti au Conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2025 et modifications budgétaires 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité.

La présente délibération sera transmise aux Présidents des Fabriques concernées, aux services finance et de la recette pour suite voulue.

(3) **Subsides aux associations locales - Exercice 2024 - Répartition**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les fiches transmises par les associations ou ASBL énumérées dans le tableau ci-dessous dans lequel sont repris les identités ou dénominations des bénéficiaires ;

Considérant que les subventions octroyées, en numéraire, le sont à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement des différentes associations reprises dans le tableau précité ;

Considérant que ces associations, chacune dans leur sphère de compétences, organisent des activités utiles à l'intérêt public en matière culturelle, sportive, folklorique, philosophique, économique, sociale, touristique, ... ;

Vu l'article L 3331-1 § 3 du Code précité qui stipule que le titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500€, sans préjudice des obligations résultant des articles L 3331-6 et L 3331-8 § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Considérant qu'au vu des montants octroyés individuellement, il n'y a pas lieu de réclamer des

justifications aux bénéficiaires repris au tableau précité ;
 Considérant que les subventions seront liquidées en numéraire et en une seule fois après l'approbation du Conseil communal et ce, sans en attendre le contrôle ;
 Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget du service ordinaire de l'exercice 2024 ou ont été ajoutés lors des modifications budgétaires à approuver ce jour ;
 Attendu que les associations sont classées dans 2 catégories dénommées "Sports - Enfance-Social" et "Divers", à l'exception des SI, des clubs de football, des anciens combattants et d'Altéo ;
 Attendu qu'il est proposé de prévoir un subside identique pour les deux SI et pour les 3 clubs de football - sans modification au cours des 5 années ;
 Attendu qu'il est également proposé de ne pas modifier les subsides octroyés aux anciens combattants et à Altéo ;
 Attendu que les montants «pivots» pour calculer les autres subsides sont établis comme suit :
 - Sport - Enfance - Social : 400€ - Divers : 250€
 Attendu que selon cette méthode et depuis l'année 2021, tous les subsides sont octroyés conformément aux montants pivots précités ;
 Attendu que les nouvelles associations sont classées dans l'une des 2 catégories et bénéficieront d'un subside égal au montant pivot ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 DECIDE

Article 1 : D'adopter la répartition des subsides telle que présentée lors de la commission communale du 9 octobre 2017.

Article 2 : D'octroyer aux bénéficiaires repris dans le tableau ci-dessous, les subventions pour l'année 2024, afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement.

Article 3 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L 3331-1 à 8 sauf en ce qui concerne les articles L 3331-6 et L 3331-8 §1er, 1°.

Article 4 : De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Article 5 : De liquider les subventions en une seule fois après l'approbation du Conseil communal.

	Articles budgétaires	Associations	2023	2024
1	561/33202	Syndicat d'initiative Gedinne	950 €	950 €
2	561/33202	Syndicat d'initiative Vencimont	950 €	950 €
		Sous-total	1.900 €	1.900€
3	764/33202	Royal Stade Gedinnois	1.615 €	1.615 €
4	764/33202	Football Club Vencimontois	1.615 €	1.615 €
5	764/33202	Rienne Sports	1.615 €	1.615 €
		Sous-total	4.845 €	4.845 €
6	76301/33202	F.N. des Combattants	640 €	640 €
7	76301/33202	Frat.Résistance Beauraing Gedinne	165 €	165 €
8	823/33202	Altéo Gedinne	760 €	760 €
		Sous-total	1.565 €	1.565 €
		Associations "SPORT, ENFANCE & SOCIAL"		
9	76302/33202	Comité fêtes de Bourseigne-Neuve	400 €	
10	76302/33202	Jeunesse de Gedinne	400 €	400 €
11	76302/33202	Comité fêtes Houdremont	400 €	400 €
12	76302/33202	Comité de la St Denis à LSD	400 €	400 €
	76302/33202	Jeunesse de Louette-St-Denis		400 €
13	76302/33202	Comité fêtes de la P'tite Louette	400 €	400 €
14	76302/33202	Jeunesse de Malvoisin	400 €	400 €
15	76302/33202	Comité fêtes de Patignies	400 €	400 €
16	76302/33202	Jeunesse de Rienne	400 €	400 €

17	76302/33202	Comité fêtes de Sart-Custinne	400 €	400 €
18	76302/33202	Comité fêtes de Vencimont	400 €	400 €
19	76302/33202	Jeunesse de Willerzie		400 €
20	76302/33202	Patro St Exupéry Gedinne	400 €	400 €
21	76302/33202	Animation Culturelle de Rienne	400 €	400 €
22	76302/33202	Conseil Culturel de Gedinne	400 €	400 €
23	764/33202	Tennis Club de Gedinne	400 €	400 €
24	764/33202	Tennis de table La Croisette à Gedinne	400 €	400 €
25	764/33202	Volley Club Gedinne	400 €	400 €
26	764/33202	Bad2000 Gedinne	400 €	400 €
27	764/33202	Ju-Jutsu Club de la Croix-Scaille	400 €	400 €
29	764/33202	JCCS Jogging Club Croix-Scaille	400 €	400 €
	764/33202	Gedinne United		
		Sous-total	7.600	8.000 €
		Associations "DIVERS"		
30	351/33202	Comité des pompiers de Gedinne	250 €	250 €
31	511/32201	Association des commerçants ASBL	250 €	250 €
32	621/33201	Association Régionale des détenteurs de bétail bovin de l'Ardenne	250 €	250 €
33	652/33201	La Fario - Société de pêche de Gedinne	250 €	250 €
34	762/33202	Club de scrabble Gedinne	250 €	250 €
35	762/33202	ACRF Gedinne	250 €	250 €
36	762/33202	ACRF Tricot'thé – Papot'thé Gedinne	250 €	250 €
37	762/33202	ACRF - Dét'ournelles	250 €	250 €
38	762/33202	ACRF – l'Atelier lecture	250 €	250 €
39	762/33202	ACRF – Louette Saint-Denis	250 €	250 €
42	762/33202	Chorale « Les Croc'Notes »	250 €	250 €
43	762/33202	3x20 de Willerzie	250 €	250 €
44	762/33202	Comité Télévie	250 €	250 €
45	762/33202	Repair Café Gedinne	250 €	250 €
46	762/33202	Gedinne Incroyables Comestibles	250 €	250 €
47	762/33202	Gedisel	250 €	250 €
48	764/33202	Aero Club les Faucons	250 €	250 €
49	87102/33202	Maison de la Croix-Rouge LSP	250 €	250 €
50	87102/33202	Aide et Soins à domicile	250 €	250 €
52	762/33202	Comité des Faux Bourgeois	250 €	250 €
53	762/33202	Rétro Cars Gedinne	250 €	250 €
54	762/33202	Au Tour du Cycle	250 €	250 €

5 5	762/33202	Les Trotteurs Ardennais	250 €	250 €
5 6	762/33202	ASBL Sens et Etre	250 €	250 €
5 7	762/33202	Groupe d'Achats en Commun Gedinne	250 €	250 €
	762/33202	Natagora Lesse & Houille		250 €
		Comité des puces solidaires		250 €
		Les amis des chapelles de Louette-St-Denis		250 €
		Sous-total	6.250 €	7.000 €
		Total 2023	22.160 €	23.310 €

Article 6 : La présente délibération sera transmise au service des finances pour suite voulue.

(4) **Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Coût-vérité - Exercice 2025**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le projet de règlement-taxe portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers collectés par conteneurs à puce pour l'année 2025 ;

Vu le projet de taux de couverture du coût vérité budget 2025 proposé ce jour se basant d'une part sur les recettes extrapolées de 2024 par rapport au règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers du même exercice et d'autre part en utilisant les données des 2 premiers trimestres 2024 ;

Attendu que sur base de ces éléments, le taux de couverture du coût-vérité budget 2025 est estimé à 99%, soit:

- Recettes prévisionnelles 404.327,70€

- Dépenses prévisionnelles 408.268,68€

Attendu que ce taux est suffisant au regard du décret du 22 mars 2007 susvisé ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis le 2024 ;

APPROUVE

le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2025 à 99 %.

La présente délibération sera transmise au SPW pour suite voulue.

(5) **Taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puce - Exercice 2025 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de

recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets en Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Considérant que le décret du 23 juin 2016 précité prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets ;

Attendu que le non-respect de la "fourchette" imposée peut avoir un impact sur la liquidation des subventions relatives à la prévention et à la gestion des déchets mais également de celles aux infrastructures ;

Vu la délibération de ce 3 octobre 2024 par laquelle le coût-vérité de 99% est approuvé ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Attendu que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 25 septembre 2024 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le ... 2024 ;

ARRETE

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés et la participation aux frais pour le parc à conteneurs (tris sélectifs) organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Article 2

Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou dans le courant de l'exercice d'imposition conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatifs aux registres de la population et au registre des étrangers ou recensés comme second résident ou assimilé pour l'exercice concerné.

Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due.

De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement même partiel.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 1er.

La taxe est également due :

- par toute personne qui loue des bâtiments ou terrains aux scouts ou groupements de jeunes ;
- par gîte ;
- pour chaque lieu d'activité économique ou autre, muni ou non de conteneurs à puce desservi par ledit service, par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la Commune dans le courant de l'exercice une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature qu'elle soit, bénéficiant du ramassage des déchets ou des collectes sélectives des PMC-Papiers-Cartons et encombrants.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2, la taxe est due par le gestionnaire des maisons communautaires des collectivités et assimilés. À défaut de paiement par les redevables, la taxe est due solidairement par les occupants des maisons communautaires, des collectivités et assimilés.

Lorsqu'une personne physique exerce une activité économique dans un immeuble occupé également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois, sauf si la personne physique a acquis au moins un conteneur séparé pour son activité économique et sollicite une

facturation séparée pour l'enlèvement des déchets provenant de son activité économique (déchets ménagers et assimilés et collectes sélectives).

Article 3

Par dérogation, les seconds résidents ainsi que les ménages déclarés en tant qu'« écarts » non accessibles au service de l'enlèvement des déchets ménagers pourront obtenir des vignettes à coller sur des sacs normalisés de maximum 60 litres en lieu et place des conteneurs à puce.

Dans le cadre du service minimum, ces ménages "écarts" recevront 10 vignettes gratuites à coller + 1 vignette gratuite supplémentaire par personne à charge du ménage avec un maximum de 13 vignettes/ménage et les seconds résidents recevront 10 vignettes gratuites.

Article 4

La taxe n'est pas applicable :

- Aux militaires casernés et résidant habituellement en Allemagne (sur production de l'attestation du chef de corps) ;
- Aux personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution) prouvant la période d'hébergement ;
- Aux personnes résidant dans une maison de repos ou de soins et aux personnes séjournant dans les établissements visés par le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122, et inscrites au 1er janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population ;
- Aux personnes physiques ou morales qui par contrat d'entreprise avec la SIAEE ou une entreprise privée autre que la SIAEE font procéder à l'enlèvement de l'intégralité de leurs déchets ménagers sur production d'un contrat couvrant l'année civile ;
- Pour les personnes ayant été enrôlées erroneusement, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis.

Article 5

La partie forfaitaire annuelle sur l'enlèvement des immondices n'est pas fractionnable.

Les kilos gratuits compris dans le forfait ne concernent que les poubelles grises.

La partie forfaitaire est fixée comme suit :

A. Isolés (forfait donnant droit à 30kg gratuits)	67€
B. Ménage (forfait donnant droit à 30kg gratuits pour la 1ère personne et 15kg gratuits par personne supplémentaire avec max 75kg au total par ménage)	70€
C. Ménage "écart" (forfait donnant droit à 10 vignettes gratuites + 1 vignette gratuite supplémentaire par personne à charge du ménage avec un maximum de 13 vignettes/ménage)	70€
D. Secondes résidences (forfait donnant droit à 15kg gratuits ou 10 vignettes gratuites)	82€
E. Containers pour scouts ou groupements de jeunes (aucun kilo gratuit)	82€
F. Commerces, lieux d'activités économiques, collectivités (forfait donnant droit à 50kg gratuits)	70€
G. Gîtes ou assimilés (aucun kilo gratuit)	70€

La partie variable de la taxe est fixée comme suit:

H. Kilos pour les poubelles grises	0,45€/kilo
I. Kilos pour les poubelles vertes	0,16€/kilo
J. Vignettes	6,80€ par vignette

Article 6

Par dérogation à l'article 5 section A et B, le ménage comprenant une personne dont l'état de santé nécessite une protection par langes pour incontinence bénéficiera de 40kg gratuits par trimestre.

Pour bénéficier de cette réduction, le ménage concerné devra présenter des factures d'achat de langes (taille adulte).

Par dérogation à l'article 5 section H, une gardienne encadrée et reconnue ONE bénéficiera de 0,500 kg gratuit par jour et par enfant gardé.

Pour bénéficier de cette réduction et pour en calculer le montant, la gardienne concernée présentera à la commune un relevé annuel des garderies effectuées au cours de l'année écoulée.

Les ménages ou familles monoparentales domiciliés dans la commune comptant un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice bénéficieront d'un forfait gratuit de 50kg de déchets/an/enfant.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils de rapportent.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative, à l'adresse suivante : rue Albert Marchal n°2 à 5575 Gedinne.

Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans de 1 an à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, datée, signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner ce qui suit : les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par le BEP Environnement et transmission des données à l'administration ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

POLICE ADMINISTRATIVE

(6) Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Interdiction de stationnement - Rue de la Croisette à Gedinne

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement du côté impair le long de l'immeuble portant le n°11 (à hauteur du cinéma) et ce, afin de permettre aux véhicules de déposer les visiteurs à proximité directe du cinéma ;
Attendu qu'il convient de permettre aux utilisateurs du parking aménagé place du Vicinal de descendre par l'allée piétonne créée pour accéder directement au cinéma ;
Considérant l'avis technique préalable du 19 juin 2024 de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du SPW mobilité infrastructures, remis suite à la visite du 06 juin 2024, favorable pour l'instauration d'une interdiction de stationner en cet endroit ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement est interdit rue de la Croisette à Gedinne, du côté impair, le long de l'immeuble portant le n°11 (à hauteur du cinéma).

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1er est matérialisée par un signal E1 complété par un panneau additionnel reprenant l'étendue de l'interdiction.

Article 3 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis pour approbation à l'agent d'approbation du Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures - Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux articles L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation susvisé pour l'exercice de sa tutelle.

(7) **Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Création d'une zone 30 - Rue de la Barrière à Malvoisin**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports

en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la demande de certains habitants de la rue de la Barrière à Malvoisin sollicitant l'installation d'un casse vitesse et la mise en place d'une zone 30 km/h dans leur rue ;

Attendu qu'actuellement et compte tenu de l'absence de panneau d'agglomération ou autre, la vitesse normalement autorisée dans cette rue est de 90km/h ;

Considérant qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers ;

Considérant l'avis technique préalable du 19 juin 2024 de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du SPW mobilité infrastructures, remis suite à la visite du 06 juin 2024, favorable pour la création d'une zone 30 km/h ;

Attendu que la configuration des lieux est propice à la création d'une zone 30 ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE

Article 1er : Une zone 30 est réalisée dans la rue de la Barrière à 5575 Malvoisin, conformément au plan reproduit ci-dessous.



■ Entrée de zone : reproduction du signal F4a

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1er est matérialisée par les signaux F4a et F4b ainsi que par les aménagements rendant cohérent la limitation de vitesse souhaitée (reproduction du signal F4a en entrée de zone).

Article 3 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis pour approbation à l'agent d'approbation du Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux articles L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation susvisé pour l'exercice de sa tutelle.

- (8) **Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Zone d'évitement striée - Rue Grande à Vencimont**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant la nécessité de modérer la vitesse dans la rue Grande à Vencimont par des aménagements créant une contrainte pour l'utilisateur motorisé ; le forçant dès lors à réduire sa vitesse ;
Considérant que les contraintes créées ont pour conséquence également de ralentir les véhicules avant de s'engager dans le carrefour concerné ;
Considérant l'avis technique préalable du 19 juin 2024 de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du SPW mobilité infrastructures, remis suite à la visite du 06 juin 2024, favorable au traçage d'une zone d'évitement ;
Attendu que l'avis technique susvisé renseigne également la possibilité de tracer un bord réel en vue d'améliorer la visibilité des carrefours du centre de Vencimont (mesure qui ne nécessite pas de règlement complémentaire) ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
ARRETE

Article 1er : Une zone d'évitement striée est établie et tracée rue Grande à Vencimont, à hauteur du poteau d'éclairage n°515/00055, en conformité avec le croquis ci-dessous.



Article 2 : La mesure prévue à l'article 1er est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975

susvisé.

Article 3 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis pour approbation à l'agent d'approbation du Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures - Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux articles L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation susvisé pour l'exercice de sa tutelle.

(9) **Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Zone d'évitement striée - Rue des Quatre Seigneurs à Malvoisin**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la nécessité de modérer la vitesse au carrefour entre la rue Pirée et la rue des Quatre Seigneurs à Malvoisin par des aménagements créant une contrainte pour l'usager motorisé ; le forçant dès lors à réduire sa vitesse ;

Considérant que les contraintes créées ont pour conséquence également de ralentir les véhicules avant de s'engager dans le carrefour concerné ;

Considérant l'avis technique préalable du 19 juin 2024 de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du SPW mobilité infrastructures, remis suite à la visite du 06 juin 2024, favorable au traçage d'une zone d'évitement striée;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE

Article 1er : Une zone d'évitement striée est établie et tracée à Malvoisin, au carrefour de la rue des Quatre Seigneurs avec la rue Pirée, du côté impair à hauteur de l'immeuble n°13, en conformité avec la photo ci-dessous.



Article 2 : La mesure prévue à l'article 1er est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 susvisé.

Article 3 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis pour approbation à l'agent d'approbation du Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux articles L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation susvisé pour l'exercice de sa tutelle.

(10) **Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Zone d'évitement striée - Rue de Vencimont à Sart-Custinne**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la nécessité de modérer la vitesse dans la rue de Vencimont à Sart-Custinne par

des aménagements créant une contrainte pour l'utilisateur motorisé ; le forçant dès lors à réduire sa vitesse ;

Considérant l'avis technique préalable du 19 juin 2024 de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du SPW mobilité infrastructures, remis suite à la visite du 06 juin 2024, favorable au traçage de deux zones d'évitement ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE

Article 1er : Deux zones d'évitement striées, disposées en chicane, sont établies et tracées dans la rue de Vencimont à Sart-Custinne, du côté pair à hauteur du poteau d'éclairage n°515/00462 et du côté impair à l'opposé de l'immeuble n°18.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1er est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 susvisé.

Article 3 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis pour approbation à l'agent d'approbation du Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures - Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux articles L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation susvisé pour l'exercice de sa tutelle.

(11) **Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Zone d'évitement striée - Carrefour rue de Vencimont, de Gedinne, de l'Asie et de Rienne à Sart-Custinne**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la nécessité de modérer la vitesse à l'approche du carrefour entre la rue de Vencimont, la rue de Gedinne, la rue de l'Asie et la rue de Rienne à Sart-Custinne par des aménagements créant une contrainte pour l'utilisateur motorisé ; le forçant dès lors à réduire sa vitesse ;

Considérant que les contraintes créées ont pour conséquence également de ralentir les véhicules avant de s'engager dans le carrefour concerné ;

Considérant l'avis technique préalable du 19 juin 2024 de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du SPW mobilité infrastructures, remis suite à la visite du 06 juin 2024, favorable au traçage de zones d'évitement striées ;



Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
ARRETE

Article 1er : Des zones d'évitement striées sont établies et tracées à Sart-Custinne, dans le carrefour entre la rue de Vencimont, la rue de Gedinne, la rue de l'Asie et la rue de Rienne, en conformité avec les photos ci-dessous.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1er est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 susvisé.

Article 3 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis pour approbation à l'agent d'approbation du Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux articles L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation susvisé pour l'exercice de sa tutelle.

FINANCES

(12) Marché de Travaux - Rénovation de la salle des fêtes de Vencimont - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° BAT-22-4952 relatif au marché "Rénovation de la salle des fêtes de Vencimont" établi par INASEP Bureau d'études BAT, rue des Viaux 1B à 5100 Naninne;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros-oeuvre, toiture, parachèvement extérieur et intérieur), estimé à € 193.833,99 hors TVA ou € 234.539,13, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Electricité), estimé à € 44.170,00 hors TVA ou € 53.445,70, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 238.003,99 hors TVA ou € 287.984,83, 21% TVA comprise (€ 49.980,84 TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 12404/723-60 (n° de projet 20240008) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 25 septembre 2024 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis de légalitérendu par le Directeur financier le..... ;

DECIDE

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° BAT-22-4952 et le montant estimé du marché "Rénovation de la salle des fêtes de Vencimont", établis par INASEP Bureau d'études BAT, rue des Viaux 1B à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 238.003,99 hors TVA ou € 287.984,83, 21% TVA comprise (€ 49.980,84 TVA).

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : De charger le Service des marchés publics de l'INASEP :

- d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application e-procurement (avec possibilité d'associer un agent communal lors de l'ouverture) ;
- des vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via TELEMARC et ;
- de l'analyse des offres reçues.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 12404/723-60 (n° de projet 20240008).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(13) **Marché de Travaux - Installation d'une unité de traitement pH et d'un surpresseur à Houdremont - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20240046 relatif au marché "Achat fournitures pour l'installation d'une unité de traitement pH et d'un surpresseur à Houdremont" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Tuyauteries et accessoires inox), estimé à € 19.000,00 HTVA ;

* Lot 2 (Pièces de fontainerie), estimé à € 3.000,00 HTVA ;

* Lot 3 (Réservoir pour filtration), estimé à € 7.000,00 HTVA ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 29.000,00 HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 874/735-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;DECIDE

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20240046 et le montant estimé du marché "Achat fourniture pour l'installation d'une unité de traitement pH et d'un surpresseur à Houdremont", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 29.000,00 HTVA.

Art 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 874/735-60.

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(14) **Marché de Travaux - Maçonnerie 2023 (Relance) - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 143.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CV-22.006 ter relatif au marché "Maçonnerie 2023 (relance)" établi par l'auteur de projet, STP, BP 50.000 à 5000 Namur ;

Considérant que les précédentes procédures lancées n'ont pas permis d'attribuer le présent marché ;

Considérant que ce marché est désormais divisé en lots :

* Lot 1 (Escalier de l'église à Bourseigne-Vieille), estimé à € 17.614,00 hors TVA ou € 21.312,94, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Mur de soutènement à Vencimont), estimé à € 21.508,00 hors TVA ou € 26.024,68, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Murs de protection à Louette-st-Pierre), estimé à € 13.060,00 hors TVA ou € 15.802,60, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 52.182,00 hors TVA ou € 63.140,22, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42103/731-60 (n° de projet 20240067) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 25 septembre 2024 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier le 2024 ;

DECIDE

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° CV-22.006 ter et le montant estimé du marché "Maçonnerie 2023 (relance)", établis par l'auteur de projet, STP, BP 50.000 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 52.182,00 hors TVA ou € 63.140,22, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42103/731-60 (n° de projet 20240067).

Art 4 : De charger le Service des marchés publics de la Province de Namur :

- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application e-procurement (avec possibilité d'associer un agent communal lors de l'ouverture),
- des vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via TELEMARC,
- analyser les offres reçues.

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(15) **Marché de Travaux - Création d'une voirie forestière - Lieu-dit Chevaudos - Triage d'Houdremont - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 143.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024187 relatif au marché "Création d'une voirie forestière - Lieu-dit Chevaudos - Triage d'Houdremont" établi par le Service communal ;

Attendu que diverses éclaircies seront vendues cet automne et qu'une mise à blanc est prévue dans ce compartiment ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 63.669,60 hors TVA ou € 77.040,22, 21% TVA comprise (€ 13.370,62 TVA en autoliquidation) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 640/731-51 (n° de projet 20240026) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 25 septembre 2024 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier le ... 2024 ;

DECIDE

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024187 et le montant estimé du marché "Création d'une voirie forestière - Lieu-dit Chevaudos - Triage d'Houdremont", établis par le Service communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 63.669,60 hors TVA ou € 77.040,22, 21% TVA comprise (€ 13.370,62 TVA en autoliquidation).

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 640/731-51 (n° de projet 20240026).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(16) **CPAS - Exercice 2024 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu la Loi organique, telle que modifiée, du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88 ;

Considérant que les modifications budgétaires du CPAS sont soumises à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil Communal par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu le budget du CPAS – Exercice 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 02 septembre 2024 approuvant la modification budgétaire N°2 - ordinaire et extraordinaire ;
 Considérant qu'il est nécessaire de revoir certains crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire 2024 du CPAS ;

Considérant que les modifications budgétaires du CPAS ont été transmises à l'administration communale le 04 septembre 2024 ;

Considérant les pièces justificatives annexées ;

DECIDE

Article 1 : Les modifications apportées au budget ordinaire 2024 – MB n°2 du CPAS sont approuvées.

Le résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Prévision			
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/MB précédente	2.852.446,89	2.852.446,89	0
Augmentation	8.747,70	8.747,70	0
Diminution	0	0	0
Résultat	2.861.194,59	2.861.194,59	0

Article 2 : Les modifications apportées au budget extraordinaire 2024 – MB n°2 du CPAS sont approuvées.

Le résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Prévision			
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/MB précédente	59.662,19	58.662,19	0
Augmentation	19.000,00	19.000,00	5.000,00
Diminution	5.000,00	0	-5.000,00
Résultat	73.862,19	73.862,19	0

Article 3 : La présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

(17) **Budget communal - Exercice 2024 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les projets des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 23 septembre 2024 ;

Attendu qu'un avis de légalité ... a été accordé par le Directeur financier le ... ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2024 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire

Recettes totales avec prélèvement	11.600.085,40 €	8.226.395,31 €
Dépenses totales exercice proprement dit	11.478.035,66 €	14.298.170,87 €
Boni/Mali exercice proprement dit	122.049,74 €	-6.071.775,56 €
Recettes exercices antérieurs	3.005.439,45 €	626.110,81 €
Dépenses exercices antérieurs	53.250,78 €	112.782,87 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	7.391.474,02 €
Prélèvements en dépenses	2.750.000,00 €	1.833.026,40 €
Recettes globales	14.605.524,85 €	16.243.980,14 €
Dépenses globales	14.281.286,44 €	16.243.980,14 €
Boni global	324.238,41 €	0,00 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

AFFAIRES GÉNÉRALES

(18) **Interpellation citoyenne - Gestion communale du patrimoine naturel**

Vu l'article L1122-14, §2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;
Vu le chapitre 6 "Le droit d'interpellation des habitants" (article 67 à 72) du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal arrêté en séance du 27 février 2019 ;

Vu le courrier comprenant une interpellation citoyenne sur la gestion communale du patrimoine naturel déposé par Monsieur Jacques Frennet, domicilié [REDACTED] [REDACTED] le 08 août 2024 ;

Attendu que l'interpellation telle que déposée répond aux prescrits de l'article 68 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal actuellement en vigueur ;

Vu la décision du Collège communal du 13 août 2024 déclarant cette interpellation recevable ;
DECIDE

A l'invitation du Président de séance,

Entend Monsieur FRENNET Jacques qui expose (10 minutes maximum) son interpellation, reproduite ci-dessous :

Objet : Interpellation citoyenne

Namurois de souche, habitant depuis peu votre région, je découvre L'Ardenne namuroise et son remarquable patrimoine, la biodiversité de son environnement naturel, patrimoine à sauvegarder, à protéger et à développer...

Cette richesse, j'ai appris à la connaître au travers des activités de Natagora, promenades didactiques et entretien des réserves naturelles, au contact de bénévoles passionnés, compétents et déterminés à la valoriser. Parmi d'autres enjeux collectifs essentiels, la sauvegarde de cette biodiversité est un beau et important défi qui vous est demandé de relever afin de léguer cette richesse aux générations futures, vos enfants, vos petits-enfants. Car il est grand temps ! Notre climat est complètement dérégulé et nous en subissons les conséquences.

*Le 2 août dernier, l'édition du journal « L'Avenir » sous le titre « **Nous voilà 5 mois dans le rouge...** » m'interpelle. En voici un extrait :*

Le jour du dépassement, la date symbolique à laquelle l'Humanité a consommé l'ensemble des ressources naturelles que la planète est capable de produire en un an est tombé, cette année ce jeudi 1^{er} août, ce même jour où la Belgique a été une nouvelle fois le théâtre d'inondations et de coulées de boue. L'IRM précise à ce titre, que juillet a été le dixième mois consécutif avec des précipitations supérieures à la moyenne !

Depuis les années 1970, cette date du dépassement des ressources naturelles annuelles ne fait qu'avancer, deux mois plus tôt qu'il y a 20 ans !!!

Été comme hiver, les températures montent et les événements extrêmes se multiplient :

canicules, sécheresses et inondations se font de plus en plus fréquentes.

Or, les espaces verts et les milieux naturels sont nos meilleurs alliés pour lutter contre ce dérèglement climatique. Les prairies et forêts sont des puits de carbone : elles captent le CO2 de l'atmosphère, contribuant ainsi à la régulation du climat. De plus, les surfaces non imperméabilisées régulent le cycle de l'eau et jouent un rôle tampon en cas de précipitations extrêmes. Nous avons d'ailleurs pu constater les conséquences dramatiques de l'urbanisation excessive lors des inondations de 2021. Notre capacité à résister au dérèglement climatique diminue avec chaque nouvelle urbanisation, chaque nouveau tronçon de route, d'espace recouvert de béton, de macadam... **Et la biodiversité est en danger** .

L'étalement urbain contribue activement à la destruction et à la fragmentation des habitats naturels, qui constitue la première cause d'érosion de la biodiversité. Il est grand temps d'y mettre un sérieux coup de frein !

En Wallonie : 95 % des habitats naturels visés par la Directive « Habitats » sont dans un état de conservation défavorable. La biodiversité s'effondre ; on parle de la 6ème extinction de masse. Ces disparitions ont des impacts majeurs sur les écosystèmes et sur les fonctions qui ne sont plus remplies par les espèces

disparues. Tous les pans de notre société sont affectés, dont les secteurs cruciaux de l'alimentation, la santé publique ou l'économie. Si nous ne stoppons pas l'hémorragie, l'habitabilité de notre planète est remise en question. La biodiversité, elle est dans la vie et dans ma mémoire. C'était pour moi tout simplement les coquelicots et les bleuets dans les champs, le vol et le chant de l'alouette, les craquètements des criquets les soirées d'août à la nuit tombante. Question : combien de papillons avez-vous admirés aujourd'hui ?

Heureusement, je peux retrouver la biodiversité, cette richesse aujourd'hui en danger, dans les réserves naturelles, ces espaces protégés encore trop rares.

Et une question me vient tout naturellement à l'esprit. Que fait la commune, responsable de ce bien COMMUN, notre patrimoine collectif ? Elle a entrepris des actions louables en matière d'environnement, la mise sous statut de Réserve naturelle domaniale de parcelles du Bois Saint-Jean pour être gérées en tourbière et du ruisseau d'Hiek pour une gestion en pré de fauche et forêt alluviale, la construction à Malvoisin de 4 bassins de décantation pour purifier les eaux usées, le plan Maya pour protéger les pollinisateurs.

Nous nous en réjouissons, mais il est indispensable de poursuivre dans cette voie en développant de manière considérable cette politique pour inverser la tendance. Il faut revoir en profondeur le modèle de gestion de nos espaces : passer de l'aménagement du territoire à ménager celui-ci.

La régionale Natagora Lesse et Houille, à chaque fois que c'est possible, en partenariat avec les agriculteurs locaux, gère 17 réserves naturelles. Ces 220 ha sont des refuges indispensables mais malheureusement pas suffisants pour la biodiversité.

La nature nous donne les moyens de nous adapter rapidement et à moindre coût aux multiples crises auxquelles nous faisons face. Investir dans la nature a en outre démontré son efficacité en termes de création d'emploi, de richesse et de bien-être. Intégrer la biodiversité dans toutes les politiques publiques pour tous est une évidence mais aussi une urgence pour garder notre territoire vivant, vivable et résilient.

Voilà pourquoi, j'ai sollicité cette interpellation citoyenne. Celle-ci a pour objet de demander à la commune de mettre en place un Plan de Développement Communal de la Nature assez ambitieux pour nous permette de mieux résister aux défis des aléas climatiques (sécheresse, inondation, canicule...) et de perte de la biodiversité.

Ce plan de développement contiendrait toutes les actions concrètes prises qui contribuent à une meilleure intégration de la préservation de la biodiversité dans les différents domaines (environnement, tourisme, énergie, urbanisme, enseignement, sport et culture...). Le

mémoire rédigé par la régionale Natagora Lesse et Houille, annexé à ma demande, fournit de nombreuses propositions très concrètes et peu onéreuses à ce propos. Etablir une comparaison « coût - économie serait particulièrement utile !

Il est essentiel que la commune établisse une carte du réseau écologique local reprenant les sites de haute valeur biologique (zones noyaux et les liaisons écologiques entre ces sites (trames verte, noire et bleue). Grâce à une meilleure connaissance du territoire, la commune pourrait utiliser cette carte comme référence dans l'analyse des projets de développement territorial et des permis d'urbanisme. Il faut être efficace, ne plus faire une action par ici, une autre par là et aboutir à une vision globale, ambitieuse et idéalement co-construite avec tous les partenaires locaux (agriculteurs, Parc Naturel Ardenne Méridionale, contrat rivière, association de pêcheurs, DNF, Office du Tourisme, Natagora...). La mise en commun des compétences de chacun est une FORCE dont nous ne pouvons pas nous passer !

Ce plan mériterait d'être coordonné par un conseiller en Environnement.

En assumant mon rôle dans une démocratie citoyenne j'espère que, en tant que conseil communal, mandaté par les citoyens de Gedinne, vous établissiez une relation constructive avec la Régionale Natagora Lesse et Houille. Cette association est composée de bénévoles qui connaissent bien les réalités locales, qui ont des compétences multiples et qui veulent agir pour notre avenir en étant un partenaire crédible. Des solutions fondées sur la nature pour une planète vivante et viable existent. Travaillons ensemble pour les mettre en œuvre.

Je termine mon interpellation avec une question : si la majorité actuelle est reconduite après les élections, comptez-vous mettre en œuvre un plan communal de développement de la nature et d'y associer les citoyens à son élaboration ?

Je vous remercie pour votre écoute. Avec l'âge, l'expérience de la vie, mon regard a changé, débarrassé de toutes contraintes ou obligations. Je suis intervenu en toute liberté et j'ai partagé avec vous et avec grand plaisir ma découverte du merveilleux patrimoine naturel de votre beau pays de Gedinne. J'y ai aussi découvert une autre richesse à sauvegarder, celle de la qualité de la vie, l'accueil, l'écoute, l'entraide et le partage. Atouts combien précieux pour relever ensemble le défi de développer un plan communal ambitieux de protection de la nature. Le réaliser :

- Dans la co – laboration, le travail ensemble ;
- Dans la co – opération, agir ensemble ;
- Dans la co – construction, construire ensemble ;
- Dans la co -gestion, gérer ensemble ce patrimoine.

Merci encore.

Monsieur/Madame ... présente la réponse du Collège communal (10 minutes maximum)

Monsieur FRENNET réplique (2 minutes maximum).

SÉANCE À HUIS-CLOS

ENSEIGNEMENT

- (1) **Enseignement - Ratifications**

PERSONNEL

- (2) **Personnel communal contractuel - Accueillant(e)s extrascolaires (H/F) à temps partiel - Constitution d'une réserve de recrutement**
- (3) **Personnel communal statutaire - Interruption partielle de carrière**
- (4) **Personnel communal statutaire - Interruption partielle de carrière - Ratification**
- (5) **Personnel administratif statutaire - Congé pour convenance personnelle - Ratification**